



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

✱ → 09167
SCAN 6567

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DRIRE ALSACE
COURRIER ARRIVÉ
18 OCT. 2007
M. B.
STRASBOURG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du - 2 OCT. 2007

- codifiant l'ensemble des prescriptions du SMITOM de HAGUENAU SAVERNE relatives à l'exploitation du Centre de stockage de déchets non dangereux de Weitbruch
- intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié le 19 janvier 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 autorisant le SMITOM de Haguenau Saverne à procéder à l'extension de la décharge d'ordures ménagères qu'il exploite à WEITBRUCH, lieu-dit "Gieselberg",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 1997 relatif à l'aménagement et à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de WEITBRUCH en vue de l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 portant prescriptions complémentaires au SMITOM de Haguenau-Saverne pour la constitution de garanties financières sur le centre d'enfouissement technique de WEITBRUCH,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant la rehausse du casier sud du CET de WEITBRUCH et en définissant les conditions de remise en état,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 autorisant le SMITOM de Haguenau Saverne à reprendre l'exploitation, en lieu et place de la société STURM SA, de la carrière de WEITBRUCH, autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 1995,

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 relatif à l'aménagement et à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Weitbruch en vue de l'élimination des déchets d'amiante ciment,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 autorisant l'exploitation de CET de Weitbruch et modifiant les conditions de remise en état de la carrière précédemment exploitée par la société STURM
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 modifiant les prescriptions d'exploitation associées à l'autorisation du 5 décembre 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires au SMITOM de HAGUENAU SAVERNE à Weitbruch,
- VU** le rapport du 20 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du **12 SEP. 2007**

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, doivent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de WEITBRUCH,

APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles 2 et suivants, le SMITOM du secteur de Haguenau-Saverne, BP 364 ZI secteur du Ried, SCHWEIGHOUSE SUR MODER 67507 HAGUENAU Cedex, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le ban de la commune de WEITBRUCH, sections 56 à 59 du plan cadastral.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	25 000	t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation- D = déclaration

Les prescriptions édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2001, 4 septembre 1997, 24 novembre 2004, 16 mai 2006) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS ET LIMITES DEL'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au dossier de demande, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation sont les suivantes, répertoriées au cadastre de la commune de WEITBRUCH :

Section n°		Parcelle n°	Superficie des parcelles
58	Exploitation	196 à 208 87 à 109	84a94ca 2ha7a74ca
	Exploitation	110 à 123	94a31ca
	Zone réaménagée et exploitation	124 à 135 et 253/125	97a10ca
	Zone réaménagée	136 à 145	54a83ca
57	Locaux et pont bascule, ancienne digue	90/5, 91/5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 19 à 21	65a19ca
	Zone réaménagée et exploitation	17, 22 à 43, 45, 47 à 55, 66 à 74, 77, 92/32, 96/33, 98/24, 99/32	3ha1a10ca
	Exploitation	7, 8, 14 à 16, 57 à 65, 75, 76, 78 à 81, 83 à 88, 93/80, 94/80, 97/87	1ha52a7ca
59	Exploitation	31 à 35, 37 à 43, 45 à 47, 58, 59	76a8ca
56	Zone réaménagée	3 à 18, 20 à 25, 40 à 68	2ha42a13ca

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le tonnage de déchets stockés ne doit pas dépasser 25 000 tonnes par an. L'exploitation commerciale de la décharge est autorisée pour une durée de 20 ans à compter du 5 décembre 2001.

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau 192 m NGF (cf. plan de remise en état du site ci-annexé).

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997).

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable

II - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8 - DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

Avant le début des opérations de stockage dans un nouveau casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions définies par le présent arrêté. Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

Article 9 - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Seuls les déchets en provenance du département du Bas-Rhin sont acceptés. L'aire de collecte couvre la totalité de ce département.

Seuls les déchets ultimes selon les termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement sont acceptés sur le site.

Article 10 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets pulvérulents non agricoles, non préalablement conditionnés,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets particulièrement odorants, tels que:
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 11 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable avait été émis avant le 1^{er} juillet 2006 continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité. A l'issue de cette période, ainsi que pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par les articles suivants s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2006.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 12 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I à l'Arrêté du 19 janvier 2006, repris ci-dessous :

"Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant, de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

Toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées, le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle la caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet".

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I repris ci-dessous :

"Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard 1 an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans après leur réalisation".

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I, repris ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

Les déchets des artisans pratiquement inertes en quantité faible (inférieure à 200t/an) peuvent être dispensés de tests de lixiviation sur la base des critères ci-dessous :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraîneraient un risque pour la santé des intervenants ou le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

ARTICLE 13 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) b° 25/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 14 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre chronologique** tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III – AMENAGEMENT DU SITE

Article 15 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles. **La superficie des alvéoles à l'air libre est limitée au minimum technique sans dépasser 3 500 m²** La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n, exploitée précédemment.

Article 16 - BARRIERE DE SECURITE

1. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^6 m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^8 m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0.5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans un dossier complémentaire.

2. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque nouveau casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane et ses textiles de protection, surmontée en fond d'une couche de drainage et sur les talus d'un géotextile drainant, éventuellement intégré dans le géotextile anti-contaminant.

1°) Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose.

2°) Mise en place d'une couche de drainage

En fond de chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les points de collecte,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^4 m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Une protection particulière contre le poinçonnement est appliquée sur la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 17 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche de 2500 m³, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet au Lohgraben.

Article 18 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans les deux bassins aménagés à cet effet en amont de la station d'épuration interne.

Article 19 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant aménage un accès depuis la RD 140 suivant les prescriptions de la subdivision locale de la DDE. Les portails d'accès sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Article 20 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. La végétation est choisie en vue de créer un espace de type naturel.

Article 21 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

Article 22 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 23 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

Article 24 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit" et "Informations disponibles à la Mairie de WEITBRUCH et auprès de SMITOM DU SECTEUR DE HAGUENAU-SAVERNE " (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 25 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par la couverture au moins provisoire du casier ou de l'alvéole n.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site (sauf s'il s'agit de déchets en balles) de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés depuis une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes de terre ou autres matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne doit pas être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et au moins égale à 100 m³

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Article 26 - PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir annuellement un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone restant à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. L'inspecteur des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci dessus.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vracs souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2. Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.
3. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
4. Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
5. En sus des éléments prévus à l'article 14 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) le numéro du (ou des) bordereau (x) de suivi de déchets,
- b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- d) l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6. Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
7. Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins 1 m d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 17, 19 et 55 du présent arrêté (barrière de sécurité passive, barrière de sécurité active, collecte des lixiviats, couverture finale).

Article 28 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 29 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

En référence aux engagements de l'exploitant, le site sera exploité de 8 h à 15 h du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h le samedi. Il ne sera pas exploité de nuit, ni les jours fériés ni les dimanches.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Niveau d'émergence admissible
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)

Un contrôle du respect de ces dispositions est effectué tous les trois ans.

Article 30- PREVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

Article 31 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 32 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

Article 33 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées et les autres déchets liquides sont stockés sur rétention et à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

Article 34 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- réserve d'eau constituée par le bassin de stockage des eaux pluviales qui doit être aménagé de manière à permettre le pompage,
- réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 100 m³
- deux engins permettant de régaler la terre.

Article 35 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés ainsi que par la réduction de la surface de l'alvéole exploité.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants, pourront être employés le cas échéant.

L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion).

Article 36 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 37 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 33,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 39 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectés présentent avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes contrôlées avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : < 30 mg/l
- DBO₅ : < 20 mg/l
- DCO : < 40 mg/l
- NH₄⁺ : < 5 mg/l
- AOX : < 1 mg/l
- métaux totaux : < 15 mg/l (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- Pb : < 0,5 mg/l
- Cr⁶ : < 0,1 mg/l
- Cd : < 0,2 mg/l
- Hg : < 0,05 mg/l
- As : < 0,1 mg/l
- CN : < 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- fluor et composés : < 15 mg/l
- phénols : < 0,1 mg/l
- phosphore total : < 2 mg/l
- PCB : < 0,05 mg/l
- HAP : < 0,05 mg/l
- BTEX : < 0,05 mg/l
- chlorures : < 400 mg/l
- sulfates : < 500 mg/l
- nitrates : < 100 mg/l.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 40 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration autonome. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau Lohgraben. **Le traitement des lixiviats est effectué de préférence en période hivernale ou début du printemps.** Exceptionnellement, il peut être effectué en été s'il est démontré que les circonstances l'imposent.

Le débit annuel rejeté n'excède pas 6000 m³/an

Le débit quotidien est au maximum de 24 m³/j.

Les effluents doivent présenter après traitement dans la station d'épuration une qualité permettant le respect de l'objectif de qualité du Lohgraben. En aucun cas, les concentrations limites suivantes ne sont dépassées :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Matières en suspension totales (MEST): < 35mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO): <300 mg/l
- Azote global : < 30 mg/l
- NH₄⁺: < 5 mg/l
- Phosphore total : < 2 mg/l
- Phénols: < 0,1 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluor et composés : < 15 mg/l
- CN libres : < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés AOX : < 1 mg/l
- Métaux totaux : < 15 mg/l, dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 0,5 mg/l, Hg < 0,05 mg/l

Le débit est mesuré en continu.

Les paramètres ci-dessus font l'objet de contrôles semestriels en période de traitement.

Annuellement, dans le rapport prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant rendra compte de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel, en référence à l'objectif de qualité du Lohgraben. Ce compte rendu intégrera la synthèse du suivi des rejets ainsi que celle du suivi du Lohgraben.

N.B. : Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 41- CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 4 puits de contrôle repérés sur le plan ci-annexé.

Une fois par semestre, des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, MEST, DCO, DBO₅, NH₄, métaux (Cr, Pb, Cd, Zn, Hg, Al, Mn, Fe, Ni, Al, Sn), Cr⁶, arsenic, fluor et composés, CN libres, AOX, potentiel oxydo-réduction, chlorures, sulfates, nitrates, phosphates, phénols, PCB, HAP et BTEX.

Les paramètres : coliformes, streptocoques, salmonelles sont analysés tous les deux ans.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmées, les mesures précisées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 sont mises en œuvre.

Article 42 – CONTROLE DES EAUX DU LOHGRABEN

Les eaux du Lohgraben sont contrôlées annuellement sur des prélèvements effectués **en amont et en aval du centre de stockage, lors des campagnes de traitement des lixiviats**. Les paramètres de contrôle sont ceux pour lesquels des valeurs-limites de rejet sont fixées pour les lixiviats épurés.

Article 43 – MODALITES GENERALES DE CONTROLE

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant transmet semestriellement à l'inspecteur des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques. **A chaque fois que cela semble pertinent, une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures est jointe.** Les données sont adressées selon le même calendrier au BRGM.

Article 44 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini plus loin,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 45 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets quantités de lixiviats produits). **Ce bilan est calculé annuellement.** Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

Article 46 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSE

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués semestriellement à l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend : le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 47 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Article 48 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O (**annuellement**).

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent**.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³

Article 49– SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées.

VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 50 - MONTANT ET CONSTITUTION

L'exploitant devra disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article B16-1 du code de l'environnement et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Leur montant TTC est de 1 016 940,14 Euros TTC. Ce montant tient compte des opérations suivantes

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Durant la période trentenaire post-exploitation, l'atténuation du montant global des garanties financières sera le suivant :

- de la première à la cinquième année incluse : -25%
- de la sixième à la quinzième année incluse : -25%
- de la seizième à la trentième année incluse : -1% par an.

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 51 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 3 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 52 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution.

VIII – FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER OU D'UN ALVEOLE

Article 53 – COUVERTURE ET AMENAGEMENT

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'un alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couche de drainage du biogaz est mise en place. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité des puits de captage permet une efficacité équivalente de captage.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 7 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (sauf exemption, cf. ci-dessus)
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Article 54 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 55 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 56 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement un premier programme de suivi, inclus dans le suivi trentenaire, est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation semestrielle des mesures prévues,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions,
- le contrôle des rejets de l'installation de traitement des lixiviats,
- le contrôle des hauteurs de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 57 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi trentenaire, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier comprend :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – INFORMATION ET CONTROLES

Article 58 - INFORMATION ANNUELLE

58.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

58.2 - dossier d'information des maires

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de WEITBRUCH, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier, qui est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 59 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 60 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

X – DIVERS

ARTICLE 61 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WEITBRUCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 62 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMITOM DU SECTEUR DE HAGUENAU-SAVERNE.

Article 63 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 64 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 65 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de WEITBRUCH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMITOM DE HAGUENAU-SAVERNE.

LE PREFET,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ECHÉANCIER

annexé à l'arrêté préfectoral du

CET de WEITBRUCH

Les échéances et fréquences relatives aux travaux et contrôles à effectuer en cours d'exploitation sont reprises ci-dessous :

Nature des travaux	Fréquence ou échéance
Contrôle acoustique (article 22)	tous les 3 ans
Exercice du personnel (article 30)	annuel
Autocontrôle d'eaux de ruissellement (article 32)	Semestriel et avant tout rejet dans le milieu naturel
Contrôle des lixiviats traités (article 33)	semestriel

Contrôle des eaux souterraines et nivellement de piézomètre (article 34)	bisannuel, semestriel
Contrôle des eaux superficielles (article 36)	Annuel lors de période de traitement des lixiviats
Bilan hydrique (article 37)	annuel
Contrôle du biogaz (article 40)	annuel
Garanties financières	cf. articles 42 et suivants
Information de l'inspection des installations classées sur les refus d'admission (art 8)	au fur et à mesure
Rapport d'activité (article 51)	annuel

La transmission des résultats est au moins semestrielle.

Le Préfet,

~~P. le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture
P. le Secrétaire Général
Le Secrétaire Administratif
Raphaël LE MÉHAUTÉ

